



## **AVENANT COMPENSATOIRE A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Valence en date du 23/09/2021 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, agissant sur délégation de la rectrice de l'académie de Grenoble

et

Le maire de la commune de Montélimar

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> — Objet de l'avenant à la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » pour le 3<sup>ème</sup> trimestre dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Ecole Primaire Grangeneuve 201 élèves concernés par la distribution de 3618 petits-déjeuners entre le 2/05/2022 et le 5/07/2022, mais déjà comptabilisés dans le décompte de la convention 2021-2022 et donc non-comptabilisé financièrement dans cet avenant.
- Ecole Élémentaire des Grèzes 80 élèves concernés par la distribution de 800 petits-déjeuners entre le 20/09/2021 et le 16/06/2022. A ce décompte de la convention 2021-2022, s'ajoutent pour ce 3<sup>ème</sup> trimestre 1217 petits-déjeuners supplémentaires pour 5 classes et 127 supplémentaires.
- Ecole Élémentaire Sarda 58 élèves concernés par la distribution de 282 petits-déjeuners entre le 2/05/2022 et le 5/07/2022
- Ecole Élémentaire Pracomtal 180 élèves concernés par la distribution de 1080 petits-déjeuners entre le 2/05/2021 et le 5/07/2022
- Ecole Maternelle Pracomtal 110 élèves concernés par la distribution de 1980 petits-déjeuners entre le 2/05/2022 et le 5/07/2022
- Ecole Primaire des Allées 104 élèves concernés par la distribution de 1872 petits-déjeuners entre le 2/05/2022 et le 5/07/2022

Soit un total de prévisionnel pour ce 3<sup>ème</sup> trimestre de 10049 petits déjeuners à distribuer  
Mais seulement 6431 comptabilisés financièrement (chiffres en date du 15/04/2022).

***Après facturation du prestataire de restauration au 13/07/2022, il apparait que 12234 petits-déjeuners ont été réellement distribués au 3<sup>ème</sup> trimestre, dont il reste 1635 petits-déjeuners non-subventionnés sur les 8066 à prendre en compte financièrement.***

## Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

## Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

#### **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ par petit-déjeuner distribué. En effet, hormis l'achat des denrées, des coûts supplémentaires sont nécessaires pour le conditionnement des petits-déjeuners en caissettes.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### **Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de Montélimar, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention définitive pour le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2021-2022 s'élève donc à : 8360 € 30 (subvention prévisionnelle déjà versée) + **2125 € 80 (subvention complémentaire restant à verser après facturation du prestataire de restauration)**.

**Le MENJS s'acquittera de cette subvention complémentaire de 2125 € 80** sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

#### **Article 6 — Modification des conditions d'exécution**

Les conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes sont modifiées pour ce 3<sup>ème</sup> trimestre, cet avenant à la présente convention permet donc d'en modifier les termes et d'ajuster le budget de l'opération.

#### **Article 7 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN N° : FR673000100556C265000000087

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : TRESORERIE DE MONTELMAR



Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Montélimar des obligations nées de la présente convention.

#### **Article 9 — Réalisation de la présente convention**

Le présent avenant à la convention 2021-2022 n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

La rectrice de l'académie de Grenoble et le maire de la commune de Montélimar sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Montélimar, le

Julien CORNILLET, Maire de Montélimar,  
ou son représentant

Pour la rectrice et par délégation,  
Pascal CLEMENT,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Drôme